

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 avril 2023

CP20230413_4
id. 1126

Le 13 avril 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :
M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL.

Sont représentés :
M. DESCAZEUX (pouvoir à Mme MAURIÈGE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. ALBUGUES), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SINOPOLI).

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN-ET-GARONNE, L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE TARN-ET- GARONNE ET LE GRAND MONTAUBAN-COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des fonds de solidarité pour le logement (FSL) aux Départements en rendant possible la création de fonds locaux intercommunaux.

Le fonds intercommunal du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA) a ainsi été créé en 2007.

Les deux fonds mettent en œuvre le même règlement intérieur dans un souci d'équité de traitement des Tarn-et-Garonnais et la gestion financière et comptable est déléguée à un gestionnaire unique. Une comptabilité est tenue pour chacun des deux fonds afin de distinguer les opérations propres à chaque territoire.

La gestion financière et comptable des deux fonds est déléguée à l'union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne (UDAF82) dans le cadre d'un marché, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président soumet à l'examen des membres de la commission permanente la convention entre les deux collectivités, l'union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne et la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne, organisant les modalités de la participation de cette dernière au fonds de solidarité pour le logement et de sa fin de gestion au 31 décembre 2022. Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 6 ans.

Dans ce cadre, la présente convention, ci-annexée, prévoit que la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne s'engage à contribuer financièrement au fonds de solidarité pour le logement et à participer aux instances de pilotage et aux commissions plénières.

La caisse d'allocations familiales étant un organisme de droit privé assurant une mission de service public régie par le code de la sécurité sociale, son comptable doit poursuivre le recouvrement amiable des prêts non soldés au 31 décembre 2022 jusqu'à leur extinction, par retenue sur les prestations sociales. À ce jour la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne compte 928 prêts en solde au 31 décembre 2022 pour un montant total de 268 656,60 €. Les produits seront reversés mensuellement sur le compte bancaire dédié au fonds de solidarité pour le logement de l'union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne.

Les prêts fonds de solidarité pour le logement étant recouvrables sur 3 ans, ce recouvrement sera donc effectué jusqu'au 31 décembre 2025 sauf pour les prêts à l'amélioration de l'habitat recouvrables sur 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

L'annulation des prêts défaillants (absence de droits depuis plus de 4 mois, surendettement...) est décidé en commission plénière, compétente conformément au règlement en vigueur.

La liste des prêts défaillants comptabilisés au 31 décembre 2022 est annexée à la convention.

Après présentation de la clôture des comptes au 31 décembre 2022 en comité de pilotage qui se tiendra au plus tard fin mai 2023, le transfert de la totalité des fonds du fonds de solidarité pour le logement sera effectué sur le compte dédié ouvert par l'union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention définissant les modalités de fin de gestion et de participation de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne au fonds de solidarité pour le logement à conclure avec la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne, l'union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne et le Grand Montauban-Communauté d'agglomération, telle que ci-annexée ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le 20/04/23
ID : 082-228200010-20230413-1288-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL